



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
MINES-CARRIÈRES



Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 011
autorisant la société PLACOPLATRE

- à poursuivre et à étendre une carrière de gypse à ciel ouvert d'une superficie de 91 ha 29 a 49 ca sur le territoire des communes de Villeparisis et Le Pin,
- à exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage de gypse sur le territoire de la commune de Le Pin

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 007 du 29 mai 1992 autorisant la Société Plâtres LAMBERT à exploiter à ciel ouvert une carrière de gypse sur le territoire des communes de VILLEPARISIS et LE PIN,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 1CV n° 55 portant autorisation de défrichement sur le territoire des communes de VILLEPARISIS et LE PIN,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97 DAE 2M n° 19 du 10 mars 1997 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de gypse autorisée par les arrêtés susmentionnés,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99 DAI 2M 065 du 27 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de gypse autorisée par les arrêtés susmentionnés
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01 DAI 2M 041 du 16 juillet 2001 fixant des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de gypse autorisée par les arrêtés susmentionnés,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2M 023 du 19 mai 2004 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage, concassage sur la carrière de gypse,
- VU la demande en date du 30 juillet 2004 complétée le 21 septembre 2004 par laquelle M.DAYAN agissant en qualité de Directeur des Carrières, sollicite l'autorisation, de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse et d'installations de broyage, concassage, criblage sur le territoire des communes de VILLEPARISIS et LE PIN,
- VU la demande d'autorisation de défrichement en date du 30 juillet 2004 complétée le 18 octobre 2004 par laquelle M.DAYAN agissant en qualité de Directeur des Carrières, sollicite l'autorisation de défricher 17,8693 ha de bois sur le territoire des communes de LE PIN,
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date des 22 et 29 décembre 2004,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2004,
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 8 décembre 2004,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 28 janvier 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 17 février 2005,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 18 février 2005,

VU la télécopie de la société Placoplâtre en date du 18 février 2005,

VU le courriel de la Drire en date du 18 février 2005,

VU l'approbation de la modification du schéma d'aménagement « SDAU Marne Nord » en date du 28 février 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Considérant, qu'aux termes de l'article 16-1 de la loi du 19 juillet 1976, actuellement repris sous l'article L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation administrative d'exploitation de carrière ne peut excéder trente ans. Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter peut être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale des carrières.

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que les matériaux extraits de la carrière autorisée seront traités à l'usine voisine de VAUJOURS exploitée par la Société PLACOPLATRE, que les investissements nécessaires à l'adaptation des installations de ladite usine, ainsi qu'au convoyage des matériaux s'élèvent à plusieurs centaines de millions d'euros.

Considérant que les plans d'occupation des sols des communes de LE PIN et VILLEPARISIS ne s'opposent ni à l'autorisation de défrichement, ni à l'exploitation de la carrière

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	6
Article I-1 : Autorisation	6
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées.....	6
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....	7
Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement.....	11
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	11
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11

Article II-1 : Conformité aux dossiers	11
Article II-2 : Modifications	11
Article II-3 : Contrôles et analyses	11
Article II-4 : Fin d'exploitation	12
Article II-5 : Accidents et incidents	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	12
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	12
Article III-1 : Information du public	12
Article III-2 : Bornage	12
Article III-3 : Eaux de ruissellement	12
Article III-4 : Accès de la carrière	12
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	13
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	13
Article III-6 : Déboisement et défrichement	13
Article III-7 : Technique de décapage	13
Article III-8 : Patrimoine archéologique	13
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	14
Article III-10 : Front d'exploitation	14
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	14
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	14
Article III-13 : Abattage à l'explosif	14
D - REMISE EN ÉTAT	14
Article III-14 : Elimination des produits polluants	14
Article III-15 : Remise en état du site	14
Article III-16 : Remblayage de la carrière	16
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	17
Article III-17 : Interdiction d'accès	17
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	17
SECTION 4 : PLANS	18
Article III-19 : Plans	18
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	19
Article IV-1 : Dispositions générales	19
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	19
Article IV-3 : Pollution des eaux	19
Article IV-4 : Pollution de l'air	21
Article IV-5 : Incendie et explosion	21
Article IV-6 : Déchets	22
Article IV-7 : Bruits et vibrations	22
Article IV-8 : Transport des matériaux	23
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	24
Article V-1 : Montant des garanties financières	24
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	24
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	24
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	25
Article V-5 : Absence de garanties financières	25
Article V-6 : Appel aux garanties financières	25
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	26
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	26
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	27
Article VII-1 : Annulation, déchéance	27
Article VII-2 : Sanctions	27

Article VII-3 : Information des tiers	27
Article VII-4 : Remise en état des voiries.....	27
Article VII-5 : Autres réglementations.....	27
Article VII-6 : Délais et voies de recours	28

Annexes

- **2 plans A3 couleur sur fond cadastral représentant le périmètre autorisé**
- **6 plans A4 couleur représentant les phases de l'exploitation**
- **1 schéma A4 en coupe des fronts d'exploitation**
- **1 plan A3 couleur de l'état initial représentant les points de prélèvements nécessaires au suivi du bilan environnemental de la carrière (eaux, bruits, poussière)**
- **1 plan A3 couleur de l'état final représentant la remise en état du site**

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

L'exploitant, la Société PLACOPLATRE dont le siège social se situe 34 avenue F. Roosevelt à SURESNES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse, sur une superficie d'environ 91 ha du territoire des communes de LE PIN et VILLEPARISIS,
- à exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage, de gypse sur le territoire de la commune de LE PIN,

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement se situe sur les communes de LE PIN et VILLEPARISIS et est scindée en 2 parties dénommées :

Ouest A 104 et Est A 104.

Cette exploitation relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément aux deux tableaux ci-dessous:

Partie Est A104

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume Autorisée
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de gypse	/	1500000 t/an
2515	2	A	Broyage, concassage, criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	Concassage de gypse	>200 kW	560 kW
1434	1.b	D	Installation de chargement des réservoirs des véhicules à moteur	poste de chargement	< 20 m ³ /h et > 1 m ³ /h	6 m ³ /h
1432	2.b	D	Stockage de liquide inflammable	Stockage de fioul	< 100 m ³ et >10 m ³	40 m ³
2930	1	NC	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur	Atelier d'entretien et base vie	2000 m ²	750 m ²

Partie Ouest A104

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisée
2510	1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Carrière en cours de remise en état	/	/
2515	2	A	Broyage, concassage, criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	Concassage de gypse	>200 kW	370 kW

AS : autorisation avec servitudes

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : Non classé

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales :

Partie Ouest A 104

Commune de VILLEPARISIS			
Section	N° parcelle	Lieux-dits	Superficie (en m ²)
B	942 p	Le Bois Maulny	
B	1013	Le Bois Maulny	7 571
B	1034	Le Bois Maulny	20 401
B	1041 p	Sur l'Etang	100
B	901	Le Clos Maulny	1 363
B	1029	Le Clos Maulny	700
B	34 p	Le Clos Maulny	2 730
B	1059 p	Sur l'Etang	119
B	1027	Sur l'Etang	143
B	54 p	Sur l'Etang	4 334
B	1016	Sur l'Etang	906
B	1060	Le Haut des Froids Culs	990
B	922 p	Le Haut des Froids Culs	916
B	1018 p	Le Haut des Froids Culs	663
B	1020	Le Haut des Froids Culs	13 254
B	925 p	Le Haut des Froids Culs	220
B	118 p	Le Clos Maréchal	337
B	926 p	Le Clos Maréchal	844
B	126 p	Le Clos Maréchal	2 522
B	127 p	Le Clos Maréchal	372
B	506 p	Le Clos Maréchal	361
B	507 p	Le Clos Maréchal	296
B	929 p	Le Clos Maréchal	189
B	144 p	Le Clos Maréchal	3 766
B	147 p	Le Clos Maréchal	165
B	148 p	Le Clos Maréchal	148
B	932 p	Le Clos Maréchal	702
B	155 p	Le Clos Maréchal	311
			823

B	156 p	Le Clos Maréchal	295
B	159 p	Le Clos Maréchal	136
B	160 p	Le Clos Maréchal	390
B	191 p	Le Taille Vert	266
B	192 p	Le Taille Vert	259
B	193 p	Le Taille Vert	150
B	194 p	Le Taille Vert	425
B	195 p	Le Taille Vert	969
B	196 p	Le Taille Vert	470
B	197 p	Le Taille Vert	1 481
B	198 p	Le Taille Vert	365
B	199	Le Taille Vert	314
B	200	Le Taille Vert	953
B	203	Les Boyaudes	491
B	953	Les Boyaudes	58
B	952	Les Boyaudes	17
B	207	Les Boyaudes	28
B	1061 p	Le Taille Vert	740
B	951 p	Les Boyaudes	429
B	210 p	Les Boyaudes	237
B	213 p	Les Boyaudes	320
B	214 p	Les Boyaudes	254
B	220 p	Les Boyaudes	426
B	295 p	Le Patis	1 261
B	794 p	Le Patis	4 605

Commune de LE PIN

A	36	Le Bois Mulot	74 252
A	21	Le Bois Mulot	21 137
A	1339	Le Bois Mulot	2 080
A	20	Le Bois Mulot	5 794
A	CR de Montzaigle à Courtry		1 085
A	1220	Les Clos de Montzaigle	7 482
A	1331 p	Le Bois Mulot	4 454
A	1223	Les Clos de Montzaigle	41 263
A	1340	Les Clos de Montzaigle	1 735
A	22	Le Bois Mulot	18 254
A	23 p	Le Bois Mulot	5
A	24	Le Bois Mulot	68
A	25	Le Bois Mulot	77
A	26	Le Bois Mulot	87
A	27	Le Bois Mulot	91
A	29	Le Bois Mulot	58
A	30	Le Bois Mulot	42
A	1327 p	Le Bois Mulot	1 214
A	569	Au dessous du Bois Mulot	524
A	568	Au dessous du Bois Mulot	852
A	567	Au dessous du Bois Mulot	938
A	566	Au dessous du Bois Mulot	457
A	565	Au dessous du Bois Mulot	457

A	564	Au dessous du Bois Mulot	
A	563	Au dessous du Bois Mulot	982
A	31	Le Bois Mulot	2 705
A	32 p	Le Bois Mulot	727
A	1326 p	Le Bois Mulot	77 757
A	33 p	Le Bois Mulot	772
A	34	Le Bois Mulot	10 881
			3 175

Partie Est A104

Commune de VILLEPARISIS			
B	990	Rue de Villevaudé	143 940
Commune de LE PIN			
A	1218	Les Clos de Montzaigle	7 632
A	1332	Les Clos de Montzaigle	791
A	1221	Les Clos de Montzaigle	21 855
A	1342	Ancien CR n°12 des Clos de Montzaigle	640
A	1227	Les Champs de Montzaigle	189
A	1226	Les Champs de Montzaigle	937
A	665	Les Champs de Montzaigle	678
A	666	Les Champs de Montzaigle	395
A	667 p	Les Champs de Montzaigle	800
A	668	Les Champs de Montzaigle	230
A	669	Les Champs de Montzaigle	107
A	670 p	Les Champs de Montzaigle	1 936
A	671	Les Champs de Montzaigle	203
A	672	Les Champs de Montzaigle	581
A	673 p	La Voie Crevée	1 036
A	674 p	La Voie Crevée	966
A	675 p	La Voie Crevée	1 141
A	676 p	La Voie Crevée	1 002
A	677 p	La Voie Crevée	280
A	678	La Voie Crevée	306
A	679	La Voie Crevée	156
A	680 p	La Voie Crevée	140
A	682 p	La Voie Crevée	503
A	684 p	La Voie Crevée	751
A	686	La Voie Crevée	366
A	685 p	La Voie Crevée	72
A	687 p	La Voie Crevée	686
A	688 p	La Voie Crevée	1 253
A	1341	Le Bois le Comte	4 530
A	1343 p	Ancien VC n° 5 p (du Pin à Villevaudé)	610
A	1335	Le Bois le Comte	55 800
A	1333	Le Bois le Comte	6 113
A	1337	Le Bois le Comte	51 600
A	1344 p	Ancien CR n° 15 p (de Villeparisis à Villevaudé)	6 300

A	1169	Le Fond de la Voie Crevée	399
A	1109 p	Le Fond de la Voie Crevée	814
A	1108 p	Le Fond de la Voie Crevée	174
A	1107 p	Le Fond de la Voie Crevée	148
A	1106 p	Le Fond de la Voie Crevée	272
A	1105 p	Le Fond de la Voie Crevée	244
A	1104 p	Le Fond de la Voie Crevée	397
A	1103 p	Le Fond de la Voie Crevée	88
A	1102 p	Le Fond de la Voie Crevée	186
A	1101 p	Le Fond de la Voie Crevée	265
A	1099 p	Le Fond de la Voie Crevée	199
A	1098 p	Les Vignes de Bois le Comte	108
A	1095 p	Les Vignes de Bois le Comte	351
A	1094 p	Les Vignes de Bois le Comte	223
A	1091 p	Les Vignes de Bois le Comte	121
A	1090 p	Les Vignes de Bois le Comte	127
A	1085 p	Les Vignes de Bois le Comte	187
A	1084 p	Les Vignes de Bois le Comte	187
A	1325	Le Bois le Comte	27
A	1336	Le Bois le Comte	118 708
A	1338	Le Bois le Comte	44 347
A	16	Le Bois le Comte	3 569
A	1346 p	Ancien CR n° 16 p (du Pin à Souilly)	3 300
A	12 p	Le Plateau du Bois le Comte	29 501
A	1334 p	Le Plateau du Bois le Comte	1 582
A	11 p	Le Plateau du Bois le Comte	19 231
A	10 p	Le Plateau du Bois le Comte	4 754
Total			91 ha 29 a 49 ca

Deux plans cadastrés au 1/4000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation, qui inclut la remise en état, est accordée pour des durées comme suit :

- Installations Ouest A 104

- Carrière : fin du remblaiement 31 décembre 2005,
fin de la remise en état et du reboisement, excepté le convoyeur et une bande technique de part et d'autre : 1^{er} juin 2010,
fin de l'autorisation avec remise en état complète : **30 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.
- Installation de concassage : exploitation de l'installation jusqu'au 31/12/2009
fin de l'autorisation avec remise en état complète de la plate-forme du concasseur : 29 mai 2012

- Installations Est A 104

Durée de l'autorisation, **30 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le volume maximal annuel extrait de gypse est de 750 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de **1 500 000 tonnes**.

La quantité totale de produits à extraire autorisée est de 8,2 millions de tonnes environ.

Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement

Les tonnages maximaux annuels traités par les installations de concassage sont de : 1.500.000 tonnes pour l'Est A104 et 1.100 000 tonnes pour l'Ouest A104.

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 30 juillet 2004 complété le 21 septembre 2004, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants n° 92 DAE 2 M 007 du 29 mai 1992, n° 97 DAE 2M 19 du 10 mars 1997, n° 99 DAI 2M 065 du 27 mai 1999, n° 01 DAI 2M 041 du 16 juillet 2001 et n° 04 DAI 2M 023 du 19 mai 2004 sont abrogées.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Tous les véhicules sortant du site vers la voirie publique ne doivent pas être à l'origine de dépôt de boue sur la chaussée. A cette fin l'exploitant prend toute disposition afin de respecter et faire respecter cette prescription.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement).

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les plans des phases d'exploitation sont joints en annexe au présent arrêté.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction (défrichements et les décapages superficiels), n'ont pas encore été réalisés feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 65 mètres.

Les cotes minimales d'extraction resteront supérieures à celles du plancher de la 3^{ème} masse de gypse (69 m NGF).

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente tel que décrit dans le plan en annexe..

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Il n'y a pas d'exploitation dans la nappe phréatique.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite pour l'exploitation de la carrière.

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 5 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ; à cette fin l'exploitant fournit dans un délai d'un an une étude sur les modalités de remblaiement à l'approche des fronts résiduels afin de préserver le front de gypse des infiltrations d'eaux pluviales,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation écologique ultérieure du site ; notamment l'exploitant procédera à la mise en place d'un boisement ou d'un dispositif équivalent destiné à masquer les convoyeurs. Pour la partie Ouest A104, ces boisements ou dispositifs sont réalisés avant juin 2010,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales. Ces terres et les stériles de découverte sont conservés séparément et sont destinés à la remise en état de la carrière ; (marnes, argiles, calcaires,...),

- le remblaiement du site suivant le plan de remise en état annexé,
- pour la partie Ouest A 104, le rétablissement des cheminements Nord Sud est réalisé avant juin 2010,
- le régallage des terres végétales sur une épaisseur minimale de 0,25 mètre (à adapter suivant la nature du reboisement),
- la réalisation d'un sous-solage profond avant plantation,
- le reboisement sur une superficie de 35 hectares (Est A104) et 16 ha (Ouest A104) avec des espèces adaptées, selon une densité minimale de 1666 plants par hectare (maille 2x3) avec un taux de reprise de 80 %.
- Le suivi et l'entretien des plantations pendant une période minimale de 4 ans après reboisement, comprise pendant la durée d'autorisation.

L'aspect final de la remise en état des sols est réalisé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les opérations de remise en état des sols et de reboisement seront achevées au plus tard 4 ans avant l'échéance de l'autorisation, à la seule exception du suivi et de l'entretien des plantations qui seront assurés jusqu'à la date de péremption du présent arrêté.

Sans préjudice des caractéristiques de remise en état, définies dans le dossier de l'ensemble, pour les limites contiguës à l'exploitation du CET (Centre d'Enfouissement Technique), l'exploitant et la Société gérant le CET arrêteront en commun les niveaux et profils des sols remis en état de manière à faire coïncider les cotes de niveau après remise en état de chaque entité et en respectant le plan de remise en état annexé.

Phases			Gypse	Découverte	Apports extérieurs
N°	Échéance prévue	Durée prévisionnelle			
1	Mars 2010	5 ans	3 250 000 T	3 300 000 m ³	(*)800 000 m ³
2	Mars 2015	5 ans	3 250 000 T	2 300 000 m ³	2 000 000 m ³
3	Mars 2020	5 ans	1 650 000 T	1 600 000 m ³	2 000 000 m ³
4	Mars 2025	5 ans	0 T	0 m ³	2 000 000 m ³
5	Mars 2030	5 ans	0 T	0 m ³	600 000 m ³
6	Mars 2035	5 ans	0 T	0 m ³	100 000 m ³
TOTAL		30 ans	8 150 000 T	7 200 000 m ³	7 500 000 m ³

(*) remise en état Ouest A104

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté. La phase n+2 ne peut être entamée que lorsque les travaux de remise en état prévus dans la phase n sont achevés.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet lors de la fourniture du bilan environnemental annuel.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux **inertes** (cf. **définition**), non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Définition : La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »

Compte tenu de la présence du massif de gypse, les rebuts de fabrication à base de plâtres sont autorisés à condition :

- qu'ils ne soient pas déversés en tas (éviter la constitution de futures poches de dissolution) mais soigneusement répartis, pour la constitution de pistes par exemple,
- qu'ils ne contiennent pas de papier, ni carton (plaques de plâtre interdites),
- qu'ils proviennent de l'usine de l'exploitant,
- que leur quantité reste marginale par rapport aux autres remblais.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon, pendant une durée au plus égale à 48 heures ou dans

une benne clairement identifiée. Le contenu de cette benne de refus est régulièrement évacué par l'exploitant, ainsi que le dépôt tampon, vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en état 3 piézomètres situés sur l'Ouest A104 et implante 3 piézomètres supplémentaires sur l'Est A104.

- Piézomètres Ouest A104

Une fois par an, au moins, une analyse de l'eau est effectuée par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants : pH, DCO, DB0₅, CO₃, Cl, SO₄, NO₂, NO₃, NH₄, métaux, phénols, organohalogénés, hydrocarbures, COT, BTEX, HAP, PCB.

Ces analyses ont lieu tant que le site Ouest A 104 n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activité constatée par un procès-verbal de récolement.

- Piézomètres Est A104

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place 2 piézomètres : le premier en amont hydraulique, le deuxième en aval du site.

Puis durant un an, au début de chaque trimestre, il fait procéder à un relevé piézométrique afin de s'assurer du sens d'écoulement de la nappe. Après ces quatre relevés, il procède à l'implantation d'un troisième piézomètre en aval hydraulique du site.

Dès l'implantation du troisième piézomètre il fait procéder à une analyse d'eau par un laboratoire agréé sur les paramètres énumérés plus haut, afin de constituer des mesures de référence.

A partir du trimestre suivant le début de l'aménée des remblais extérieurs, l'exploitant fait procéder une fois par an minimum à un contrôle des eaux souterraines suivant les conditions et paramètres décrits ci-avant.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des pistes et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette limite de 10 mètres est ramenée à 0 pour les cas suivants :

- au contact de la parcelle 1100 sise sur la commune de LE PIN,

- au contact du périmètre de la zone de protection des 40 mètres de l'aqueduc de la Dhuis

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En outre, l'exploitation y compris les travaux de découverte, ne pourra s'étendre au-delà des limites suivantes :

- 20 mètres des pieds de support de lignes haute tension, sauf dispositions contraires apportées par la société gestionnaire des pylônes,
- 40 mètres de l'aqueduc de la Dhuis,
- 80 mètres des limites des parcelles bâties (habitations situées au lieu-dit « Bois Fleuri »).

De plus, l'exploitant prend en compte les préconisations des gestionnaires des réseaux gaz, eau et transport d'électricité, des réservoirs d'eaux potables, dans la conduite de l'exploitation au voisinage de ces réseaux.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- la bande des 80 m précisée ci-avant.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année N, les modalités de la remise en état effectuée...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées (suivant conditions décrites dans le chapitre VI)

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des plantations seront effectuées en début d'exploitation le long du CD 105,
- la hauteur des stocks provisoires de matériaux à proximité des concasseurs est limitée à 10 m,
- les talus de découverte périphériques de la première masse de gypse situés en limite de l'autorisation et visible des habitations, voies de circulation ou chemin de randonnées sont engazonnés.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de traitement par lavage des matériaux sur le site.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
Température	$< 30 \text{ }^\circ\text{C}$	
MEST	$< 35 \text{ mg/l}$	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	NFT 90-101
Hydrocarbures	$< 10 \text{ mg/l}$	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - les points de rejets autorisés sont situés :

- Est A 104 : au Nord du périmètre vers le bassin de rétention de l'autoroute A104 via un exutoire situé sous la RD105,
- Ouest A104 : à l'extrémité du périmètre vers le réseau eaux pluviales situé route de Courtry RD84,
- à la demande du gestionnaire des étangs, l'exploitant peut être amené à rejeter dans les étangs situés à proximité du périmètre avant passage dans un décanteur déshuileur.

Les points de rejets font l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie concernée.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les 3 mois des rejets aqueux sur les paramètres portés dans le tableau ci-dessus. Les points de prélèvements sont portés sur le plan en annexe. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant conditions chapitre VI).

IV-3-3 – Prélèvements d'eau.

Si elles existent, les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - Généralités

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Afin d'éviter l'envol des poussières, les pistes de circulation des engins sont arrosés en tant que de besoin.

II - Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Si elles existent, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

III – Mesures des retombées

Des mesures des concentrations des poussières en suspension dans l'air sont réalisées 2 fois par an sur les 4 points de prélèvement portés sur le plan en annexe. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant conditions Chapitre VI).

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une nuisance pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser sur les points de référence, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT Limite de la zone d'exploitation autorisée	Points de référence	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
		PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
121, chemin de Chelles	Br 1	50,4	43,7
22, rue du Poitou	Br2	57,3	48,7
Ferme de Courgain	Br3	58,5	50,8
19, allée des Clochettes (Est)	Br4	55,6	48,9
14, allée des Clochettes (Ouest)	Br5	55	49

Le contrôle de ces valeurs est effectué aux emplacements référencés par les points figurant dans le plan de l'état initial en annexe.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dès l'ouverture de la carrière et tous les 6 mois pour Br1, Br4, Br5, tous les 3 ans pour Br2 et Br3, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Dans le cas où l'exploitation fonctionne durant les heures de nuit pendant 5 nuits comptabilisées dans une année, un contrôle de niveaux sonores sera réalisé de nuit sur Br1, Br4, Br5 suivant les modalités décrites plus haut. Les résultats de ce contrôle sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées (suivant les modalités du chapitre VI).

Les différentes mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant conditions prescrites dans le chapitre VI).

IV-7-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Sans objet, l'exploitation s'effectue sans tir de mines.

II - Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés par convoyeurs à bandes capotés afin de limiter les émissions de poussières ou exceptionnellement par camions en empruntant des voies privées.

Les remblais sont acheminés par camions, depuis les grands axes routiers (RN3, A104...), qui empruntent soit l'entrée située sur la RD 84 soit l'entrée située sur le CD 105 via le rond point (dès sa mise en service).

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	1	2	3	4	5	6
PHASES CONCERNÉES	1	2	3	4	5	6
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	387 284	368 750	356 334	282 871	223 190	195 986
S1 MAXIMAL	8,1248	6,6189	6,4789	6,4789	6,4789	6,4789
S2 MAXIMAL	6,7199	6,4613	7,1474	5,3913	4,1071	3,8874
S3 MAXIMAL	6,7021	6,9891	5,2811	3,108	1,44	0

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. (Valeur janvier 2004 : 503,50).

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

Avec

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières
 L'exploitant fournira les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N (suivant conditions décrites au chapitre VI)

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III.5	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
III.5, V.2,	Acte de cautionnement solidaire, document initial	
III-19	Plan de la carrière et annexes	31 mars année n+1
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	
IV-4 II	Contrôle des émissions de poussières (si existantes)	
IV-4 III	Contrôle des retombées de poussières	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores périodiques et ponctuels Br1, Br4, Br5	
V-7	Suivi des garanties financières	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores périodiques Br2, Br3 réalisé en 2006 puis tous les 3 ans	31 mars année 2007 puis tous les trois ans
V.3	Acte de cautionnement solidaire, document renouvelé	transmission 6 mois avant l'échéance

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de LE PIN et VILLEPARISIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de LE PIN et VILLEPARISIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- le code rural pour les chemins ruraux
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales qui prescrit :

« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux

installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société PLACOPLATRE
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Villeparisis, Le Pin, Annet-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Gressy, Mitry-Mory, Villevaudé (Seine-et-Marne), Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Tremblay-en-France, Villepinte et Vaujours (Seine-Saint-Denis)
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ~~Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,~~
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Melun, le 4 mars 2005

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jacques Barthélémy

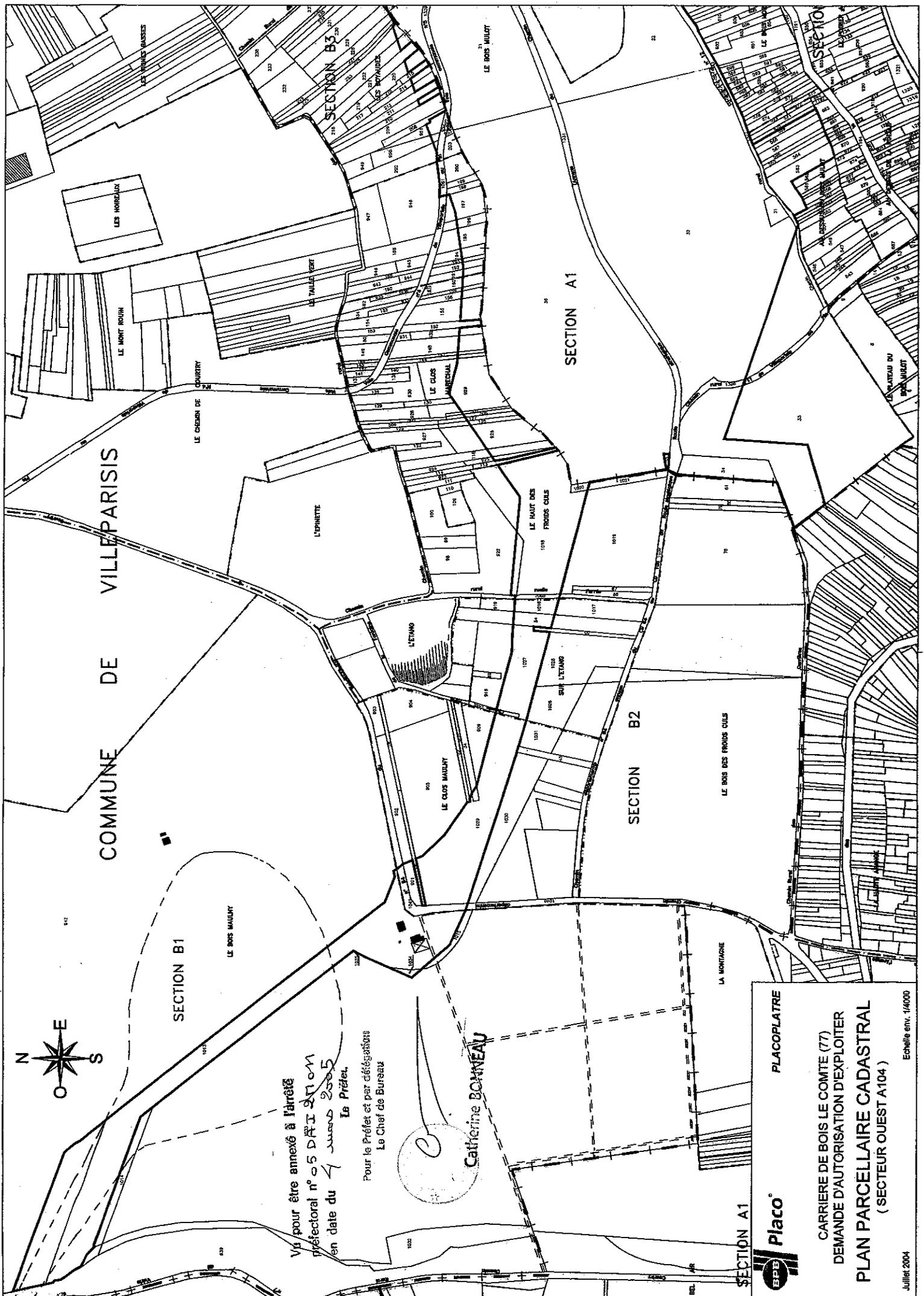
POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU



COMMUNE DE VILLEPARISIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 05 DRI 27010 M en date du 4 Mars 2005
 Le Préfet.
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de Bureau

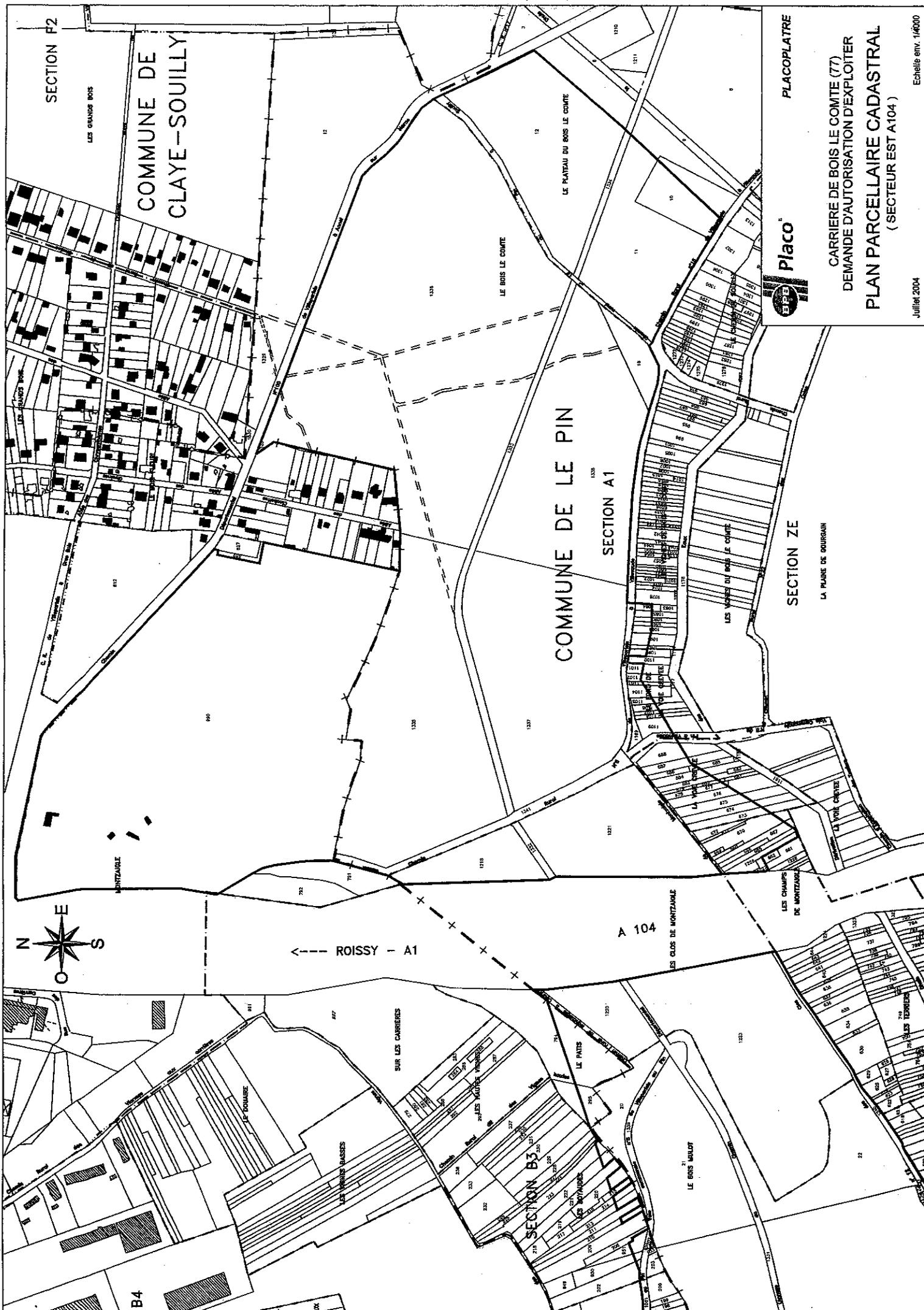
Catherine BONNEAU

BPB Placo PLACOPLATRE

CARRIERE DE BOIS LE COMTE (77)
 DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL
 (SECTEUR OUEST A104)

Échelle env. 1/4000

Juillet 2004



SECTION F2

COMMUNE DE
CLAYE-SOULLY

COMMUNE DE LE PIN

SECTION A1

SECTION B3

SECTION ZE

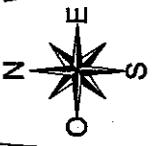
Placo



PLACOPLATRE
CARRIERE DE BOIS LE COMTE (77)
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL
(SECTEUR EST A104)

Juillet 2004

Echelle env. 1/4000



← ROISSY - A1

A 104

B4